

GE_GERICHTE ACPR/378/2020 vom 20. Juni 2019

GE Cour de justice, 2019-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_378_2020

FR: GE_GERICHTE ACPR/378/2020 du 20 juin 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/378/2020 del 20 giugno 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), contre une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 20 al. 1 let. c, 237 al. 4 et 393 al. 1 let. c CPP).

E. 2.1

Selon l'art. 221 CPP, la détention provisoire présuppose que le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y ait sérieusement lieu de craindre un risque de soustraction à la procédure ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (let. a), un risque d'entrave à la manifestation de la vérité (let. b) ou un risque de réitération de crimes ou délits graves, après que le prévenu ait déjà commis des infractions du même genre (let. c).

- 10/14 - P/7252/2019

E. 2.2

En l'espèce, le recourant ne s'exprime pas sur les faits qui lui sont reprochés, ne les conteste pas, ni même la qualification juridique retenue par le Ministère public. Il ne discute pas non plus les risques de collusion et de réitération retenus par le TMC. Les éléments mis en avant par le recourant (l'interdiction de contact avec les clients de la plaignante) ne relèvent pas de l'analyse de l'existence des soupçons suffisants, au sens de l'art. 221 al. 1ère phrase CPP, mais du principe de la proportionnalité s'agissant des mesures de substitution.

E. 3

Le recourant estime, à l'instar de l'expression "partenaires commerciaux" précédemment contestée, que celle visant les clients de la plaignante sous contrat jusqu'à son départ, le 29 mars 2019, n'était pas suffisamment précise.

E. 3.1

À l'instar de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, les mesures de substitution doivent en tout temps demeurer proportionnées au but poursuivi, tant par leur nature que par leur durée (ATF 140 IV 74 consid. 2.2 p. 78; 141 IV 190 consid. 3.3). Le principe de la proportionnalité commande de choisir les mesures de restriction de la liberté personnelle adéquates, c'est-à-dire les moins incisives pour autant qu'elles soient propres à atteindre le but visé; elles correspondent à la notion de garanties assurant la comparution de l'intéressé à l'audience et, le cas échéant pour l'exécution du jugement au sens de l'art. 9 § 3 Pacte ONU II. En droit interne, l'art. 36 al. 3 Cst. commande également de limiter la restriction à la liberté personnelle dans le respect du principe précité. Cette obligation est concrétisée notamment par l'art. 237 CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 1B_96/2012 du 5 mars 2012

consid. 3.1 et 1B_623/2011 du 28 novembre 2011 consid. 3). Les mesures de substitution peuvent être revues en tout temps (art. 237 al. 5 CPP).

E. 3.2

À teneur de l'art. 237 al. 5 CPP, le tribunal peut en tout temps révoquer les mesures de substitution, en ordonner d'autres ou prononcer la détention provisoire ou la détention pour des motifs de sûreté si des faits nouveaux l'exigent ou si le prévenu ne respecte pas les obligations qui lui ont été imposées. Le tribunal compétent dispose dans ce cadre d'un large pouvoir d'appréciation, comme cela ressort de la formulation potestative de l'art. 237 al. 5 CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2019, n. 16 ad art. 237 CPP). Les conditions posées au prononcé de mesures de substitution doivent être périodiquement examinées à l'instar d'une détention provisoire ou pour des motifs de sûretés (art. 237 al. 4 CPP).

E. 3.3

Le Tribunal fédéral a rappelé que l'interdiction d'entrer en contact au sens de l'art. 237 al. 2 let. g CPP ne pouvait en principe porter que sur des personnes déterminées (cf. arrêt 1B_121/2019 du 8 avril 2019 consid. 4.4).

- 11/14 - P/7252/2019

E. 3.4

Dans son précédent recours sur les mesures de substitution, le recourant, comme l'a précisé le Tribunal fédéral dans son arrêt relatif aux "partenaires commerciaux" de la plaignante, n'a pas contesté "la clarté de l'interdiction de contact prononcée en tant qu'elle porte sur les clients et les employés de la partie plaignante". Il avait, à l'évidence, bien compris et identifié les clients visés par cette interdiction de contact, ce qui paraît d'autant plus vraisemblable qu'il avait travaillé plus de 5 ans chez son employeur. En outre, le recourant est tenu à la même interdiction par le juge civil. S'il conteste avoir une liste des clients, force est de constater qu'il a, après la perquisition de son domicile et la saisie de son matériel informatique, envoyé un courrier au client monégasque de la plaignante; il a, en outre, admis avoir envoyé, le 1er avril 2019, une lettre à F_____, avec des documents confidentiels et une clé USB contenant le registre intégral des clients de la plaignante; il n'est ainsi pas exclu qu'il ait conservé ladite liste. Le TMC a, néanmoins, réexaminé cette interdiction et l'a précisée en la limitant aux clients de la plaignante "sous contrat jusqu'au départ" du recourant, le 29 mars 2019, soit donc à ceux qui lui étaient connus et non aux nouveaux. On voit mal comment cette mesure pourrait être plus précise; la liste réclamée par le recourant violerait le secret bancaire et produirait un effet désastreux sur la réputation de la plaignante, ce dont le recourant a parfaitement conscience. Ce dernier allègue que cette interdiction porterait atteinte à sa liberté économique. Il ne prétend cependant pas avoir été confronté à une difficulté particulière au cours de ces mois en raison de cette interdiction. Il explique, de façon générale, qu'il doit pouvoir contacter de potentiels employeurs en étant sûr qu'il ne s'agisse pas d'un contact prohibé. On peine à comprendre cette explication s'agissant des clients de la plaignante lesquels ne semblent pas être des employeurs potentiels, en tout cas, il ne l'explique pas ni le prétend. Il vise en outre, les personnes avec lesquelles il n'aurait pas le droit de travailler pour le compte de son employeur; à bien le comprendre, il évoquerait d'anciens clients devenus ceux de son éventuel nouvel employeur. À nouveau, il ne prétend pas avoir été confronté à cette

situation. Il paraît assez hypothétique que le recourant y soit confronté et, si tel était le cas, il lui appartiendrait de prendre des mesures, au sein de son nouvel employeur, pour ne pas avoir à entrer en contact avec lesdits clients, d'autant plus s'ils étaient toujours simultanément client de la plaignante. Le recourant se plaint que sa liberté de mouvement serait affectée par la mesure, mais il ne développe pas cet allégué ce qui ne permet pas à la Chambre de céans d'en apprécier la pertinence. La mesure telle que revue par le TMC est ainsi proportionnée et adéquate pour pallier les risques de collusion et de réitération retenus par le TMC, même s'il appartient au Procureur de procéder rapidement dans son instruction.

- 12/14 - P/7252/2019

E. 4

Justifiée, l'ordonnance du TMC est maintenue.

E. 5

Le recourant, qui succombe dans ses conclusions, assumera les frais de l'instance, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

* * * * *

- 13/14 - P/7252/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.